

LOI SUR LE CONSEIL D'ETAT TURC

Note. — Le Conseil d'Etat de la République turque est une Institution dont l'importance, dans la vie juridique nationale, n'a cessé de croître. Il a été prévu par la deuxième loi constitutionnelle du nouveau régime, celle du 20 avril 1924, dans son article 51 ainsi conçu ; " Il sera constitué un Conseil d'Etat ayant mission de résoudre et de juger les différends et les contentieux administratifs, de donner son avis sur les projets de lois préparés par le Gouvernement et présentés à son examen, ainsi que sur les contrats et les cahiers des charges des concessions et de remplir les fonctions déterminées soit par la loi qui le concerne spécialement, soit par les autres lois. Les présidents et les membres du Conseil d'Etat sont choisis par la Grande Assemblée Nationale parmi les personnes ayant exercé des fonctions importantes et qui se sont distinguées par leur science, leur spécialité et leur expérience. " Ayant eu ses premiers membres élus par une décision parlementaire No 223 du 23 juin 1927, le Conseil d'Etat est entré en fonctions en juillet 1927.

Son organisation a fait jusqu'à ce jour l'objet de quatre lois: celle No 669 du 23 novembre 1925; celle No 1859 du 21 juillet 1931, modifiant certains articles de la première loi et ajoutant de nouvelles dispositions. La loi No 3546 du 21 décembre 1938, abrogeant les lois antérieures, procéda à une refonte en comblant certaines lacunes et en apportant de très notables améliorations ; elle amplifiait notamment le rôle du Ministère public, réorganisait la Commission administrative dotée désormais de vastes attributions disciplinaires ; elle assurait un meilleur recrutement du personnel de carrière, faisait une plus exacte distribution entre les travaux des sections, résolvait le problème du silence de l'administration, perfectionnait la procédure. Par ailleurs, disparaissait le Comité d'examen de la loi de 1931.

La quatrième et dernière loi, celle No 9404 du 27 mai 1946,

a apporté de profondes modifications et innovations. Elle a surtout accentué le caractère d'indépendance de la Haute Institution dans sa double fonction de donneur d'avis et de juge de droit commun en matière administrative, l'élevant à un degré d'égalité avec la Cour de Cassation et la Cour des Comptes. Ainsi, la première présidence a été érigée en autorité indépendante, les organes intérieurs ont acquis un pouvoir de décision souverain, le régime des vacations a été institué, le Ministère public profondément réorganisé, la procédure d'unification de jurisprudence introduite ; l'ensemble des recours déférés au Conseil d'Etat a pris un caractère de pleine juridiction par l'article 24 nouveau exigeant la constitution des parties. Enfin, un rapprochement très marqué a été fait entre la procédure des recours contentieux et celle des actions soumises au Code de procédure civile.

Le texte turc et la traduction française des lois Nos 669, 1859 et 3546, ont été publiés en 1939 sous le titre "*Türkiye Cumhuriyeti Devlet Şurası Kanunları*" — (Lois sur le Conseil d'Etat de la République de Turquie) (1925-1938), par Charles Crozat et Ferit H. Saymen, dans les Publications de l'Université d'Istanbul No 85. 1939. D'autre part, la traduction française de la loi 4904 a figuré en annexe à la thèse de Lutfi Duran, "*La récente réforme du Conseil d'Etat en Turquie*, Toulouse 1949. La traduction française que nous publions est celle révisée et dûe aux mêmes traducteurs de la loi fondamentale No. 3546 du 21 décembre 1938 avec les modifications apportées par la loi No. 4904, les articles abrogés ayant été remplacés par des articles nouveaux (*) ; les adjonctions de la loi 4904 y figurent aussi. A noter que le nom turc de Conseil d'Etat, d'abord "*Şurayı Devlet*", ensuite "*Devlet Şurası*" a été changé en celui de "*Danıştay*" actuellement employé.

(*) Les textes modifiés sont désignés par un astérisque.

TRADUCTION DE LA LOI

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION

* Article 1

Le Conseil d'Etat est rattaché à la Présidence du Conseil des Ministres et se compose d'un premier Président, de six Présidents de section et de vingt-huit conseillers d'Etat (1).

Le Conseil d'Etat est divisé en six sections dont trois connaissent des affaires administratives et trois des affaires contentieuses. Chaque section se compose d'un président et de quatre conseillers d'Etat.

Article 2

Le Président, les Présidents et membres des sections du Conseil d'Etat sont élus par la Grande Assemblée Nationale parmi les personnes qui se sont distinguées par leur science, leur capacité et leur expérience et appartenant à l'une des catégories suivantes :

A — ceux qui sont diplômés d'écoles supérieures et qui ont quarante ans révolus ;

B — ceux qui ont occupé le poste de ministre, d'inspecteur général, d'ambassadeur ;

C — ceux qui ont acquis le grade de général de brigade ou de contre-amiral ou un grade plus élevé ;

D — ceux qui ont été sous-secrétaires d'Etat ou valis (préfets, gouverneurs) ;

E — ceux qui ont exercé les fonctions de président ou de conseiller à la Cour de Cassation ou bien possèdent les conditions légales requises pour être nommés à ces fonctions ;

(1) Text. : *Danstay* : Assemblée consultative.

F — ceux qui, après avoir rempli une fonction au moins pendant trois ans dans les Vilayets (préfectures) ont, en outre, servi dans les directions centrales générales ou bien dans un poste équivalent, ou encore dans le service de conseiller légiste des administrations centrales ;

C — ceux qui, pendant une durée d'au moins trois ans, ont exercé les fonctions de maîtres des requêtes hors classe du Conseil d'Etat (2 et 2 bis).

Article 3

Pour l'élection du premier président du Conseil d'Etat, des présidents de sections et des conseillers, la présidence du Conseil des Ministres établit une liste contenant au moins un nombre quintuple de candidats réunissant les qualités mentionnées à l'article précédent.

Les commissions parlementaires de l'Intérieur et de la Justice, réunies en présence des Ministres de ces départements, choisissent, sans être liées par la liste, un nombre de candidats trois fois plus élevé que celui des places vacantes. La Grande Assemblée Nationale, en séance plénière, procède à l'élection parmi ces candidats.

Article 4

Le Président du Conseil d'Etat choisit l'un des conseillers pour assurer les fonctions de secrétaire général.

Ce dernier s'occupe des affaires administratives et des écritures que le Président lui confie.

Le secrétaire général ne peut siéger aux quatrième et cinquième sections ainsi qu'à l'Assemblée générale des sections du contentieux.

*Article 5

Le commissaire du Gouvernement en chef (3) et neuf com-

(2) Text. : Birinci sınıf muavin (aide de première classe).

(2 bis)) Voir note sous article 6.

(3) Text. : Başkanun sözcüsü (porte-parole de la loi en chef).

missaires du gouvernement (4) sont chargés de faire ressortir, du point de vue du droit, les éléments de la cause en ce qui concerne les recours contentieux portés devant le Conseil d'Etat. Les commissaires du gouvernement, choisis parmi les personnes réunissant les conditions exigées des assesseurs (5) sont nommés, sur présentation du premier Président, par arrêté du Président du Conseil des Ministres avec approbation du Président de la République. Les commissaires du gouvernement sont absolument indépendants dans l'expression de leurs opinions ; ils ne sont subordonnés au Commissaire du gouvernement en chef qu'en ce qui concerne la répartition des dossiers et des questions administratives (5 bis).

Article 6

Pour remplir les fonctions qui feront l'objet du règlement, le Conseil d'Etat se compose de maîtres des requêtes hors classe, de maîtres des requêtes, d'auditeurs (6), de secrétaires, ainsi que d'autres fonctionnaires désignés dans le cadre (6 bis).

* Article 7

Il existe au Conseil d'Etat une Commission d'administration qui se compose d'un président de section, d'un conseiller d'Etat, désignés par le premier président, et du secrétaire général.

Cette Commission est présidée par le président de section et se réunit au complet.

Les assesseurs en chef et les assesseurs sont choisis par la Commission d'administration.

La Commission d'administration prononce des peines dis-

(4) *Kanun sözcüsü* (porte-parole de la loi).

(5) Text. : *Yardımcı* (aide).

(5 bis). Les commissaires de gouvernement étant détachés des assesseurs, on pourrait croire que les premiers ne pourraient pas être élus comme présidents ou membres du Conseil d'Etat, mais en pratique ils le sont.

(6) Text. *Mülazım* (suppléant).

(6 bis) La loi No 4904 a fusionné les catégories des maîtres des requêtes et des auditeurs en une seule, nommée désormais "assesseurs" qui sont répartis en six classes (Voir art. 8).

ciplinaires à l'encontre de tous les fonctionnaires et donne son avis sur les affaires que le premier Président lui adresse.

En cas d'absence des membres à la réunion de la Commission d'administration, d'autres présidents et conseillers d'Etat désignés par le premier Président complètent les sièges vacants.

Contre les décisions concernant les peines disciplinaires les intéressés peuvent recourir à l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, dans les sept jours de leur notification.

La décision de l'Assemblée générale est définitive et ne peut être attaquée par un recours contentieux.

* Article 8

Les assesseurs en chef et les assesseurs doivent être diplômés des Facultés de droit ou des Sciences économiques ou de l'Ecole des Sciences politiques ou encore d'une Faculté ou Ecole supérieure de pays étrangers, reconnue équivalente par le Ministère de l'Education nationale.

Pour le recrutement des assesseurs de sixième classe, un concours est organisé entre les diplômés des Facultés et Ecoles mentionnées à l'alinéa précédent. Les candidats au concours ne doivent pas avoir dépassé l'âge de trente ans. Le premier Président du Conseil d'Etat nomme ceux qui sont admis au concours comme assesseurs de sixième classe stagiaires. La durée du stage est d'un an. Ce temps étant écoulé, les stagiaires jugés aptes du point de vue moral et professionnel sont titularisés.

La nomination et l'avancement des assesseurs et des directeurs d'administration sont effectués sur présentation du premier Président, par arrêté du Président du Conseil des Ministres avec approbation du Président de la République. La nomination des secrétaires et autres fonctionnaires est faite directement par le premier président du Conseil d'Etat.

Article 9

En cas de congé ou d'empêchement du Président du Conseil d'Etat ou encore s'il y a vacance de la présidence, le Président de section le plus ancien quant à la nomination à cette présidence et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé, assure les fonctions de Président par interim.

La même procédure est suivie pour les fonctions de Président de section par interim, qui seront assumées par l'un des conseillers.

Article 10

Le Président du Conseil d'Etat désigne les membres des sections et procède à leur changement selon les nécessités.

Il sera pourvu aux vacances dans les différentes formations par des membres pris dans les autres sections. Toutefois les membres qui seront choisis en cas de nécessité ou pour combler les vacances dans les sections du contentieux devront être diplômés d'une Faculté de droit ou de l'Ecole des Sciences politiques.

CHAPITRE DEUX

ATTRIBUTIONS

Article 11

Le Conseil d'Etat :

A — donne son avis sur les projets de lois que le gouvernement élabore et lui remet, ainsi que sur les contrats et cahiers des charges des concessions ; examine les projets de règlement ;

B — connaît des affaires qui lui sont attribuées par les lois et règlements ;

C — donne son avis sur toutes sortes de questions que le gouvernement lui adresse ;

D — connaît et résoud le contentieux administratif.

CHAPITRE TROIS

ATTRIBUTIONS DES SECTIONS ADMINISTRATIVES

Article 12

Les attributions du Conseil d'Etat relatives aux affaires administratives sont exercées par les première, deuxième et troisième sections.

Article 13

La première section après examen statue sur :

A — les projets de lois que le gouvernement a préparés et lui a transmis ;

B — les projets de règlements ainsi que les demandes d'interprétation des règlements ;

C — les conflits d'attribution et de compétence survenus entre les autorités administratives ;

D — les affaires ne rentrant pas dans les attributions des autres sections.

** Article 14*

La deuxième section statue sur :

A — les affaires intéressant le Ministère de l'Intérieur ;

B — les affaires confiées au Conseil d'Etat par la loi municipale et ne faisant pas l'objet d'un recours contentieux ;

C — les affaires qui seront soumises, soit directement, soit par voie de recours, au Conseil d'Etat en vertu des lois sur l'administration des préfectures et sur l'administration générale des départements.

D — les propositions émanant du Gouvernement pour la reconnaissance des associations comme associations d'utilité publique.

E — les affaires pour lesquelles le Conseil d'Etat est chargé en premier ressort de prononcer des peines disciplinaires.

F — les affaires qui seront portées devant le Conseil d'Etat en vertu de la loi sur le jugement des fonctionnaires publics.

** Article 15*

La troisième section statue sur :

A — les affaires intéressant les Ministères des Finances, de l'Education Nationale, de l'Economie, des Travaux Publics, de la Santé et du Secours Social, des Douanes et Monopoles ;

B — les affaires relatives aux concessions de travaux publics, à l'octroi et au retrait des concessions de mines ;

C — les propositions d'abandon de poursuites soit en cours d'instance, soit en ce qui concerne les mesures d'exécution, de renonciation aux voies de recours contre les jugements de condamnation ; de demandes d'accord amiable sur les litiges en matière civile et de modification des conventions et des contrats, dans les cas où leurs montants dépassent dix mille livres.

Article 16

Toutes les questions dont l'examen est de nature consultative sont adressées au Conseil d'Etat par la présidence du Conseil des Ministres. Le Conseil d'Etat communique ses décisions à la présidence du Conseil des Ministres.

Article 17

Le quorum de réunion et celui de délibération des sections administratives du Conseil d'Etat est de cinq membres. Si ce nombre n'est pas atteint, on y supplée par des membres appartenant à d'autres sections administratives.

CHAPITRE QUATRE

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL D'ETAT

Article 18

L'Assemblée générale du Conseil d'Etat se compose du Président du Conseil d'Etat, des présidents de section, des conseillers et du secrétaire général.

* Article 19

L'Assemblée générale statue sur :

A — les projets de loi, les contrats et les cahiers des charges d'administration publique prévus par l'article 52 de la Constitution ;

B — les projets et les interprétations des règlements d'administration publique prévus par l'article 52 de la Constitution ;

C — les affaires dont la connaissance par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat est prévue par des lois spéciales ;

D — les affaires autres que celles énumérées ci-dessus, renvoyées par le premier Président du Conseil d'Etat et qui ont déjà été soumises aux sections administratives.

De même, sur la demande du Ministère intéressé, les affaires examinées par une section administrative et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale peuvent être étudiées par cette dernière qui statue à son tour.

Article 20

L'Assemblée générale se réunit sous la présidence du Président du Conseil d'Etat. Si le Président est absent, le Président de section dont la désignation à la présidence est la plus ancienne, le remplace par interim.

Le quorum de réunion de l'Assemblée générale est de la moitié plus un du nombre total comprenant les présidents de sections du Conseil d'Etat, le secrétaire général et les conseillers.

Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de suffrages la voix du Président l'emporte.

* Article 21

Ne peuvent participer à la réunion de l'Assemblée générale, lors de la délibération des affaires ayant trait au jugement des fonctionnaires publics et aux peines disciplinaires, ceux qui ont déjà voté sur ces questions.

Les présidents et conseillers d'Etat des sections du contentieux ne prennent pas part aux délibérations des affaires présentées au Conseil d'Etat pour qu'il donne son avis consultatif ou juridique et pouvant faire ultérieurement l'objet d'un recours contentieux.

CHAPITRE CINQ

LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

* Article 22

Les recours contentieux sont jugés par les quatrième, cinquième et sixième sections du contentieux et par l'Assemblée plé-

nière du Contentieux. Ces sections et l'Assemblée plénière du Contentieux possèdent les pouvoirs et les qualités des tribunaux indépendants. Le quorum de réunion et celui de délibération des sections du contentieux est de cinq. Si ce nombre n'est pas atteint on procède selon l'article 10.

Article 23

Les matières suivantes sont examinées et résolues directement et définitivement par le Conseil d'Etat, au cas où une autre autorité juridictionnelle administrative n'aurait pas été désignée par la loi :

A — les procès intentés par ceux dont les droits ont été lésés par des faits et par des décisions de l'administration (8) et dont l'examen échappe à la compétence des tribunaux judiciaires;

B — les conflits surgis entre parties contractantes relativement aux conventions conclues dans le but d'assurer un service public ;

C — les procès en annulation intentés par ceux dont les intérêts ont été lésés par des faits et par des décisions administratives (9), qui, du point de vue du fond, de la compétence ou de la forme, sont contraires à la loi ou au règlement ;

D — les conflits d'attribution et de compétence entre les autorités juridictionnelles administratives.

* Article 24

Les matières indiquées ci-dessous sont jugées définitivement par les sections du contentieux du Conseil d'Etat statuant en cassation :

A — les décisions juridictionnelles rendues par les Conseils d'administration des préfectures ;

B — les décisions rendues en dernier ressort suivant leurs lois par les Conseil d'administration des arrondissements ainsi que les

(7 et 8) Le texte porte par des faits et par des décisions (*fiil ve kararlardan*) administratives mais il est à croire que le *et* (*ve*) est employé pour ou (*veya*).

décisions rendues par ces mêmes Conseils et examinées juridictionnellement au second degré par le Conseil d'administration de préfecture correspondant ;

C — les décisions juridictionnelles rendues par les autorités administratives autres que les Conseils d'administration ;

D — les décisions juridictionnelles intervenues sur les questions administratives et rendues en dernier ressort par les Conseils de cassation.

* Article 25

Les litiges nés de l'application des lois relatives aux impôts, droits et contributions relevant par leur nature du Trésor sont du ressort de la quatrième section du Conseil d'Etat ; les différends soulevés par l'application des lois sur les fonctionnaires publics, le traitement, l'équivalence et la retraite ainsi qu'en matière de frais de déplacement et d'indemnités de résidence sont jugés par la cinquième section du Conseil d'Etat ; les recours qui ne rentrent pas dans la compétence des quatrième et cinquième sections ainsi que les procès ayant trait aux impôts et droits intéressant les administrations spéciales des départements et les municipalités sont portés devant la sixième section du Conseil d'Etat.

Toutefois, si une disproportion apparaît dans le nombre des affaires revenant aux sections du contentieux, le premier président peut confier aux autres sections une partie des affaires destinées à l'une d'elles.

CHAPITRE SIX

L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONTENTIEUX

* Article 26

L'Assemblée plénière du contentieux se compose, sous la présidence du premier président du Conseil d'Etat, des présidents et des conseillers des sections du contentieux.

Le quorum de délibération de l'Assemblée plénière du contentieux est de quinze. Lorsque le premier président est absent de

la réunion, le président de section du contentieux le plus ancien par son élection à la présidence, préside l'Assemblée plénière du Contentieux. Si le premier président est présent à la réunion, le contentieux. Si le premier président est présent à la réunion, le l'Assemblée plénière du contentieux. En cas d'insuffisance de membres, les sièges vacants sont complétés par des conseillers d'Etat provenant des autres sections, compte tenu de la disposition de l'article 10 de la présente loi.

Article 27

L'Assemblée plénière du contentieux connaît des recours indiqués ci-dessous :

1. — les recours intentés pour l'annulation des décrets en Conseil des Ministres ;
2. — les recours intentés pour l'annulation des règlements organiques ;
3. — les recours intentés pour l'examen par voie de cassation des décisions d'attribution d'allocations déjà soumises à l'Assemblée générale de la Cour des Comptes (9) ;
4. — les recours dirigés contre les opérations intervenues à la suite de décisions des sections administratives du Conseil d'Etat ;
5. — les recours que le premier président du Conseil d'Etat ou les sections du contentieux ou encore les commissaires du gouvernement ont jugé opportun de porter devant l'Assemblée plénière du contentieux.

Article 28

Le quorum de réunion et de délibération de l'Assemblée plénière du contentieux est de onze (10). Les décisions sont prises à la majorité absolue.

(9) Cette compétence est abrogée par la loi No 5439 du 8 juin 1949 sur la Caisse des Retraites qui retire la compétence à la Cour des Comptes en ce qui concerne les litiges des pensions et l'attribue directement au Conseil d'Etat.

(10) L'article 28 n'ayant pas été compris dans la loi modificative

Article 29

Au cas où serait constatée une contradiction ou une contrariété entre des arrêts rendus par la même section du contentieux ou par l'Assemblée plénière du contentieux ou entre des arrêts émanant de deux sections différentes ou bien d'une section et de l'Assemblée et se rapportant à des affaires de même nature ; ou encore s'il est jugé nécessaire de modifier une jurisprudence établie, la question est examinée par voie "d'unification de jurisprudence" par l'Assemblée plénière du contentieux, sur la demande du premier président ou des sections du Conseil d'Etat ou encore du commissaire du gouvernement. En matière "d'unification de jurisprudence" les décisions sont rendues à la majorité des deux tiers.

Si la majorité des deux tiers n'est pas obtenue à la première réunion, il est statué à la majorité absolue à la seconde réunion. Dans les espèces analogues qui surgiront par la suite, il est obligatoire de se conformer à cette décision.

CHAPITRE SEPT

LA PROCEDURE

Article 30

Les actions administratives sont introduites par voie de requête. Les requêtes sont remises au président du Conseil d'Etat.

La requête doit contenir :

A — les noms et titres des parties ;

B — leur domicile, lorsqu'il s'agit de personnes privées ;

C — un résumé du fondement de l'action ainsi que les preuves ou arguments qui lui servent de base ;

D — les copies légalisées ou l'original des pièces probatoires doivent être joints en annexe ; la date, soit de la notification, soit

No 4904, il n'y a pas concordance avec l'article 26 nouveau qui fixe le quorum à quinze membres.

de la prononciation, soit de la connaissance acquise de la décision de l'acte (*muamele*) faisant l'objet du procès doit être aussi mentionnée.

Les copies des requêtes, ainsi que celles de toutes sortes de pièces se rapportant au procès, doivent être en nombre égal à celui des parties adverses.

Article 31

Les requêtes, ainsi que toutes les pièces relatives au procès, peuvent être remises à la plus haute autorité civile du lieu où se trouvent les intéressés et, en pays étranger, aux ambassades ou consulats de la République turque, pour être adressées par ces autorités au Conseil d'Etat.

Article 32

Le délai de recours au Conseil d'Etat par voie de juridiction administrative est, sauf disposition contraire de lois spéciales, de quatre-vingt-dix jours à dater de la prononciation ou de la notification en due forme aux intéressés de toutes sortes de décisions ou actes ; et, pour les faits survenus par suite de l'exécution de la fonction administrative, à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de l'exécution de l'acte.

Le délai de recours en cassation au Conseil d'Etat contre les décisions juridictionnelles administratives rendues par les Conseils administratifs et les autorités ayant une compétence juridictionnelle est également de quatre-vingt-dix jours à dater de la prononciation ou de la notification desdites décisions.

Article 33

Pour les décisions pouvant faire l'objet d'une action administrative, les autorités administratives doivent se prononcer au plus tard dans les quatre mois qui suivent la présentation de la demande qui leur a été faite par les intéressés.

S'il n'a pas été rendu de décision dans ce délai, la demande est réputée rejetée et l'intéressé peut introduire une action administrative au Conseil d'Etat dans le délai fixé à l'article précédent, et cela dès l'expiration du délai de quatre mois.

Article 34

Avant d'intenter un procès administratif l'intéressé peut, dans le délai fixé pour agir au contentieux, demander à une autorité administrative supérieure l'annulation d'un acte ou d'une décision administrative. Les demandes ainsi faites suspendent les délais prévus à l'article 32.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pourvois en cassation formés devant le Conseil d'Etat.

* Article 35

Les requêtes présentées aux autorités indiquées dans les articles 3, 30 et 31 sont inscrites sur les registres de ces autorités et la date du dépôt est mentionnée sur la requête.

Les requêtes qui ne satisfont pas aux conditions exigées par l'article 30 ou pour lesquelles les droits de timbre et d'enregistrement sont insuffisamment acquittés n'entraînent pas la mise en jeu de la procédure et sont renvoyées aux intéressés pour être rectifiées ou complétées. Les intéressés, à qui les requêtes sont ainsi rendues, doivent les rectifier ou les compléter dans les quinze jours de la date de leur réception. Ce délai de quinze jours et les jours qui s'écouleront dans le transport postal ne rentrent pas en ligne de compte dans la computation du délai du recours.

Si dans les localités où les requêtes sont déposées n'existent pas de timbres fiscaux, ni de timbres pour les droits et taxes, mention du reçu de la somme correspondante est portée sur la requête par l'autorité qui la reçoit.

Article 36

Le droit de se pourvoir en cassation s'éteint par l'expiration du délai déterminé de cassation.

Cependant, au cas où l'une des parties s'est pourvue en cassation dans le délai légal, l'autre partie peut, même si le délai est expiré, agir en cassation jusqu'au jour où l'affaire est jugée.

Article 37

Un exemplaire de la requête et de ses annexes doit être notifié au défendeur dont la réponse doit être ensuite notifiée au demandeur.

Les secondes conclusions du demandeur doivent être également signifiées au défendeur et la réponse de ce dernier sera communiquée au demandeur.

Si les secondes conclusions déposées par le défendeur contiennent de nouveaux arguments nécessitant une réponse du demandeur, une décision de l'assemblée accordera un délai à celui-ci pour formuler sa réponse.

Les parties doivent répondre aux notifications qui leur sont faites dans les quinze jours à compter de la date de la notification. Ce délai peut être augmenté sur la demande de l'une des parties et après l'approbation de l'assemblée ou bien d'office par l'assemblée si celle-ci le juge nécessaire.

Le fait, pour l'une des parties, de n'avoir pas répondu dans les délais voulus, n'est pas une cause motivant le retard de l'affaire.

Dans les procès examinés en cassation, après notification de la requête à la partie adverse et réponse de cette dernière, l'Assemblée peut décider qu'il ne sera plus nécessaire d'échanger des conclusions.

* Article 38

Après la réception des mémoires en défense et des réponses des parties ou après l'expiration du délai fixé par la loi à ce sujet le dossier du procès est communiqué au commissaire du gouvernement. Le commissaire du gouvernement rend à la section du contentieux qui a été saisie le dossier du procès en y joignant ses conclusions écrites portant sur les faits et les moyens allégués par les parties, ainsi que sur la conformité du recours, au point de vue du fond et de la procédure, avec les lois, les règlements d'administration publique et la jurisprudence ; le dépôt des conclusions doit intervenir au plus tard dans les trente jours. Si l'examen du dossier n'a pu être terminé dans ce délai, le commissaire du gouvernement est tenu de donner immédiatement les raisons du retard à la présidence du Conseil d'Etat.

* Article 39

Un conseiller d'Etat est chargé par le président de la section d'examiner le dossier complet du procès de retour du commis-

sariat du gouvernement et de présenter un rapport à ce sujet. Les membres rapporteurs peuvent requérir l'aide des assesseurs de la section. La préparation du rapport peut être confiée également à un assesseur.

** Article 40*

Les délibérations des sections du contentieux s'ouvrent sur les rapports écrits du commissaire du gouvernement et de celui qui a examiné le dossier ; ces derniers peuvent être entendus, s'il est jugé nécessaire.

Article 41

Les sections du contentieux ou l'Assemblée plénière du contentieux peuvent également faire d'office toutes enquêtes relatives aux procès qu'elles examinent.

Article 42

Lorsque, au cours de l'examen d'un procès par une section du contentieux ou par l'Assemblée plénière du contentieux de nouveaux documents ou pièces sont produits et s'il est établi de façon convaincante qu'il était impossible de les produire plus tôt ou que ce retard est justifié par une excuse valable, ces pièces et documents sont acceptés et notifiés à la partie adverse. La partie à laquelle notification est faite présentera sa réponse écrite dans le délai qui lui aura été imparti.

Article 43

Les affaires sont examinées sur pièces par les sections du contentieux ou par l'Assemblée plénière du contentieux.

Au cas où l'Assemblée plénière du contentieux le jugerait nécessaire ou bien sur la demande du commissaire du gouvernement ou de l'une des parties des débats ont lieu.

Les parties sont prévenues du jour de l'audience par une notification qui doit leur être adressée. Les débats sont publics.

Au cours des débats les parties développent et discutent la cause et les arguments dont ils ont fait état dans leur conclusion; de nouveaux arguments sont irréccevables.

Au cas où aucune des parties ne se présenterait dans les affaires qui requièrent des débats l'examen a lieu sur pièce. Si l'une des parties seulement se présente on se contentera d'entendre ses explications.

La présence aux débats du commissaire du gouvernement est obligatoire.

Après avoir entendu les explications des parties le Commissaire du Gouvernement émet son avis.

Article 44

Pour toutes les questions concernant la signification des actes de procédure, la récusation des juges et leur inaptitude à siéger dans l'examen de l'affaire qui leur est soumise, les expertises, les enquêtes sur les lieux, la tierce intervention, l'assistance judiciaire, le maintien de l'ordre et de la discipline au cours des débats, il sera fait application des dispositions générales du Code de procédure civile.

Article 45

Dans les affaires où un débat a eu lieu, l'assemblée prononce son jugement en présence des parties ; si le jugement n'est pas rendu le jour des débats, les décisions relatives à ces affaires ainsi que les décisions des affaires n'ayant pas exigé des débats sont notifiées directement aux organes de l'Etat et aux particuliers par l'entremise de la plus haute autorité civile du lieu de leur résidence.

Article 46

Si les sections du contentieux ou l'Assemblée plénière du contentieux cassent une décision qu'elles ont examinée en cassation, l'affaire est renvoyée à l'Assemblée qui a statué sur cette affaire pour qu'elle ait à se conformer à la décision de cassation.

Article 47

Les causes de cassation pour les affaires faisant l'objet d'un pourvoi en cassation sont les suivantes :

A — lorsqu'il a été statué en dehors des attributions et de la compétence ;

B — lorsque la décision rendue est contraire à la loi et au règlement ;

C — s'il y a eu inobservation des dispositions et des règles de la procédure.

CHAPITRE HUIT

LES VOIES DE RECOURS (11)

Article 48

La révision des arrêts rendus par les sections du contentieux ou par l'Assemblée plénière du contentieux ne peut être demandée qu'une fois et dans les cas suivants :

A — si, par suite de force majeure, ou du fait de la partie ayant obtenu gain de cause, un document ou une pièce qui n'avaient pu être présentés ont été découverts après le prononcé du jugement ;

B — si le document qui a servi de base à la décision a été jugé faux ou si, devant un tribunal ou une autorité officielle, l'aveu a été fait qu'il était faux, ou enfin si, avant le prononcé du jugement, il a été rendu une décision relative à la fausseté du document, le demandeur en révision n'en ayant pas eu connaissance à l'époque du jugement ;

C — si le dispositif d'un arrêt ayant servi de base à la décision a été cassé et a perdu toute valeur du fait de l'existence d'une autre décision ayant force de chose jugée ;

D — s'il résulte d'un arrêt que, dans ses communications et déclarations, l'expert a sciemment caché la vérité ;

E — si la partie qui a obtenu un arrêt en sa faveur a usé d'une fraude ayant influencé ledit jugement ;

F — si le procès a été examiné et jugé en présence de per-

(11) Text. : les voies légales.

sonnes qui n'étaient ni mandataires ni représentants légaux ;

G — si la décision a été rendue en présence d'un membre qui n'aurait pas dû siéger dans l'affaire (12) ;

H — si l'arrêt rendu dans un procès où les parties et la cause sont identiques a été suivi d'un autre arrêt rendu par la même assemblée ou une assemblée différente, et se trouve contraire au premier jugement alors qu'aucun élément ne justifiait cette décision contraire.

La demande en révision n'entraîne pas sursis à l'exécution. Cependant, après avoir demandé des garanties du demandeur en révision, il peut être décidé de suspendre l'exécution.

La garantie n'est exigée ni de l'Etat ni des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire.

Article 49

La disposition de l'article 447 du Code de procédure civile relative au délai s'applique, par analogie, à la révision (13).

Article 50

La rectification des arrêts peut être demandée une seule fois dans les quinze jours qui suivent le prononcé ou la notification des décisions rendues par les sections du contentieux ou par l'Assemblée plénière du contentieux pour les motifs suivants :

A — lorsqu'il n'a pas été statué (14) sur les demandes et les défenses pouvant influencer sur la décision elle-même ;

B — lorsque l'arrêt contient des dispositions contradictoires ;

C — lorsque l'arrêt est contraire à la loi et à la procédure ;

D — si, lors de l'examen par l'Assemblée d'une affaire en cassation, un document a été présenté qui contenait un faux ou révélait un artifice et si ce document avait influencé la décision.

(12) Text. : "si la décision a été rendue en présence d'un membre qui était incapable d'examiner le procès".

(13) D'après cet article, la demande en révision doit être faite dans les trois mois à compter du jour où le faux a été connu, ou d'un mois dans le cas de notification d'un jugement.

(14) Text. : "lorsqu'il a été passé sous silence".

** Article 51*

Les requêtes régulièrement présentées au sujet des recours en révision ou des demandes en rectification des arrêts sont transmises aux sections du contentieux qui ont rendu les décisions ; après la communication et s'il existe l'une des causes prévues par la loi, l'affaire est de nouveau examinée et jugée.

Au cas où les recours en révision et les demandes en rectification des arrêts ne sont pas fondés sur des causes légales les requêtes sont rejetées et les dispositions pénales des articles 442 et 554 du Code de procédure civile sont appliquées à l'égard des requérants.

Article 52

Si les arrêts rendus par les sections du contentieux ou par l'Assemblée plénière du contentieux sont imprécis ou renferment des dispositions contradictoires, chacune des parties peut demander l'éclaircissement de la décision ou la suppression de la contradiction.

On peut aussi requérir la rectification des erreurs relatives aux noms, qualités et conclusions des demandes des deux parties ainsi que des erreurs de calcul qui sont à la base de la décision.

Dans ces cas, la section de l'Assemblée ayant rendu l'arrêt examine l'affaire et, si elle le juge nécessaire, notifie un exemplaire de la requête à la partie adverse pour qu'elle puisse répondre dans le délai qui lui sera intimé. L'un des exemplaires de la réponse, qui a dû être faite en double, est également communiqué à la partie ayant requis un éclaircissement, une suppression ou une modification.

* L'éclaircissement d'un arrêt peut être demandé jusqu'à son exécution (*alinéa ajouté*).

** Article 53*

Si un changement survient au cours de l'instance dans la personne ou dans la qualité du requérant par suite de décès ou de toute autre cause, le dossier du procès est gardé et conservé jusqu'au recours devant le Conseil d'Etat de l'ayant droit, soit de son chef, soit sur notification. Néanmoins la requête qui intéresse exclusivement la personne décédée est annulée.

Article 54

Les décisions rendues par les sections du contentieux ou par l'Assemblée plénière du contentieux doivent être motivées.

Article 55

L'introduction d'une instance administrative ou la demande en rectification d'un arrêt ne suspend pas l'exécution. Cependant les sections du contentieux et l'Assemblée plénière du contentieux peuvent, sur demande qui leur en est faite, en retarder l'exécution en réclamant des garanties.

Les dispositions contenues dans les lois spéciales et autres que celles faisant l'objet du présent article sont réservées.

Article 56

Les arrêts rendus par le Conseil d'Etat dans les questions de contentieux sont exécutés conformément aux dispositions générales.

CHAPITRE NEUF

DISPOSITIONS DIVERSES

* Article 57

Chaque année les sections du Conseil d'Etat sont en vacances du 20 juillet au 5 septembre.

Pendant ce temps les requêtes présentées aux autorités mentionnées aux articles 30 et 31 sont reçues et enregistrées. Une section du Conseil d'Etat et un commissaire du gouvernement restent en fonctions durant les vacances pour examiner et juger les affaires urgentes soumises au Conseil d'Etat par le Gouvernement, celles qui concernent les jugements des fonctionnaires détenus ainsi que les demandes de sursis d'exécution.

Le président et les conseillers de cette section sont désignés par le premier président, *parte in qua*, parmi les sections administratives et du contentieux.

Au cours des vacances l'Assemblée générale du Conseil d'Etat et l'Assemblée plénière du contentieux ne siègent pas.

Les fonctionnaires autres que les présidents et les conseillers

d'Etat ainsi que les commissaires du gouvernement ne peuvent profiter de ces vacances. Les délais légaux expirant pendant les vacances sont prorogés de sept jours à compter de la fin de ces dernières sans qu'il soit besoin de statuer sur ce point.

Article 58

Un règlement déterminera les conditions d'application de la présente loi et l'activité intérieure du Conseil d'Etat.

** Article 59*

Le tableau du cadre du Conseil d'Etat annexé à la loi No 3656 est remplacé par celui qui est annexé à la présente loi.

Article 60

Sont abrogées les lois No 669 du 23 novembre 1341 (1925) et No 1859 du 21 juillet 1931.

Article transitoire 1

Seront reconnus les droits acquis des maîtres des requêtes et des auditeurs qui ne sont pas diplômés des écoles supérieures mentionnées à l'art. 8 de la présente loi et qui se trouvent en fonctions à la date de sa publication.

Article transitoire 2

Les dispositions de l'art. 38 de la loi No 669, modifiée par l'art. 11 de la loi No 1859, s'appliqueront au cas où il y aurait un nouvel examen des dossiers concernant les affaires qui avaient été retenues en vue d'une notification (15) pour le motif que les demandeurs et les défendeurs n'avaient pas répondu dans les délais requis.

Article 61

La présente loi est applicable à dater de sa publication.

Article 62

Le Président du Conseil est chargé de l'application de la présente loi.

(15) Müracaat : doit être entendu comme visant la "notification" (tebliğ) d'après l'article 38 de la loi No 1859 (n. des t.)

ADJONCTIONS APORTEES PAR LA LOI No 4904.

Article 24

Si le recours intenté dans le délai vient à être rejeté parce qu'il est mal dirigé, le requérant peut former un nouveau recours en rectifiant cette erreur de l'arrêt de rejet ; dans ce cas, le délai du recours n'est pas pris en considération.

Article 25

L'examen des affaires relevant concurremment de deux sections administratives peut être opéré par ces deux sections réunies, si le premier président peut renvoyer une affaire déjà examinée par une section administrative à une autre section administrative.

Article 26

Les jours fériés entrent dans la computation du délai. Néanmoins, si le délai expire un jour férié, il est prorogé jusqu'au soir du premier jour ouvrable.

Article 27

Toutes les significations concernant le Conseil d'Etat sont effectuées par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, suivant les dispositions de la loi No 3560. Les frais en sont à la charge des intéressés.

Un règlement d'administration publique déterminera l'application de la loi en cette matière.

Article 28

La présente loi entre en vigueur à dater de sa publication.

Article 29

La présente loi est mise en application par le Conseil des Ministres.

TABLEAU DU CADRE DU CONSEIL D'ETAT

ANNEXE A LA LOI No 4904 DU 27 MAI 1946

Echelons (16)	Fonctions	Nombre	Traitement mensuel (17)
1	Premier Président	1	150
2	Président de section	6	125
3	Conseillers d'Etat	28	100
2	Commissaire du gouvernement en chef	1	125
3	Commissaires du gouvernement	1	100
4	Commissaires du gouvernement	2	90
5	Commissaires du gouvernement	2	80
6	Commissaires du gouvernement	4	70
4	Assesseurs en chef	6	90
5	" de 1 ^{ère} classe	6	80
6	" de 2 ^e "	6	70
7	" de 3 ^e "	7	60
8	" de 4 ^e "	7	50
9	" de 5 ^e "	8	40
10	" de 6 ^e "	8	35

FONCTIONNAIRES D'ADMINISTRATION, DE COMPTABILITE ET SECRETAIRES

Echelons (16)	Fonctions	Nombre	Traitements mensuel (17)
6	Directeur du personnel et de la correspondance	1	70
9	Chef du personnel	1	40

(16) D'après la loi No 3656 sur l'unification et l'équivalence des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(17) En livres turques, mais ces chiffres sont multipliés par un coefficient variable selon les échelons.

10	Chef de la correspondance	1	35
11	Préposés aux dossiers	1	35
8	Greffier en chef	1	50
9	Greffier	1	40
9	Comptable — matière	1	40
9	Bibliothécaire	1	40
10	Préposé aux taxes	1	35
10	Sténo-dactylographes	4	35
11	Secrétaires de première classe	10	30
12	Secrétaires de deuxième classe	20	25

Traduction française par Ord. Dr. Prof. Ch. CROZAT, Prof.
Dr. Ferit Hakkı SAYMEN, Docent Dr. Lâtifi DURAN.

TABLE DES CHAPITRES

	Page
Note	229
CHAPITRE PREMIER : Organisation	231
CHAPITRE DEUX: Attributions	235
CHAPITRE TROIS: Attributions des sections administratives	235
CHAPITRE QUATRE : L'Assemblée générale du Conseil d'Etat	237
CHAPITRE CINQ: Le contentieux administratif	238
CHAPITRE SIX : L'Assemblée Plénière du Contentieux	240
CHAPITRE SEPT: La procédure	242
CHAPITRE HUIT: Les voies de recours	248
CHAPITRE NEUF: Dispositions diverses	251
ADJONCTIONS apportées par la loi No 4904	253
Tableau du Cadre du Conseil d'Etat	254